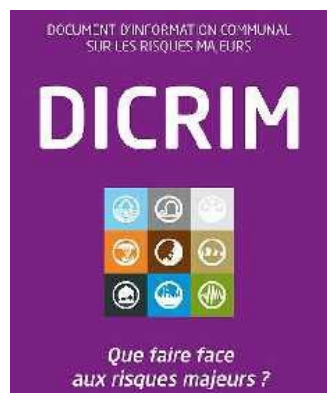


Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs



Sommaire

1	Présentation de la commune	4
2	Glossaire	5
3	Le mot du Maire	6
4	Présentation du risque majeur	7
5	Information préventive	9
5.1	Cadre législatif	9
5.2	Les documents d'information	10
5.3	Les écoles	11
5.4	L'organisation des secours	11
5.5	L'alerte des populations	12
5.6	Les bons réflexes	13
5.7	L'alerte météorologique	14
5.8	Information acquéreur-locataire	17
5.9	L'assurance en cas de catastrophe	18
5.9.1	Fiche synthétique	19
6	Le risque inondation	21
6.1	Informations générales	21
6.2	Situation	22
6.3	Historique	22
6.4	Les mesures prises par la commune	24
6.5	Les réflexes qui sauvent	32
6.6	Cartographie	33

7	<i>Le risque mouvement de terrain</i>	36
7.1	Situation	36
7.2	Les mesures prises dans la commune	37
7.3	Les réflexes qui sauvent	39
7.4	Cartographie	40
8	<i>Le risque transport de matières dangereuses</i>	43
8.1	Informations générales	43
8.2	Situation	44
8.3	Les mesures prises dans la commune	44
8.4	Les réflexes qui sauvent	47
8.5	Nomenclature des T.M.D.	48
8.6	Les pictogrammes T.M.D.	49
8.7	Cartographie	50
9	<i>Le risque sismique</i>	53
9.1	Situation	54
9.2	Les réflexes qui sauvent	55
10	<i>Renseignements pratiques</i>	56
11	<i>Plan d’affichage</i>	57

1 Présentation de la commune

Source WIKIPEDIA :

Pays	 France
Région	Grand Est
Département	Meurthe-et-Moselle
Arrondissement	Nancy
Canton	Pont-à-Mousson
Intercommunalité	Communauté de communes du Bassin de Pont-à- Mousson
Maire	René Bianchin
Mandat	2014-2020
Code postal	54530
Code commune	54415
Démographie	
Gentilé	Pagnotins
Population municipale	4 140 hab. (2017 ▲)
Densité	370 hab./km ²
Géographie	
Coordonnées	 48° 59' 02" nord, 6° 01' 19" est
Altitude	Min. 171 m Max. 360 m
Superficie	11,2 km ²

Nota bene : 4 193 habitants au dernier recensement INSEE (depuis le 1^{er} janvier 2020)

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)		Version n°1 (édition du 02 juin 2020 – prochaine révision automatique = 01 ^{er} juin 2021)	4	/	58
---	--	---	---	---	----

2 Glossaire

ADNR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses par la navigation

ADR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

DCS : Dossier Communal de Sauvegarde

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DIREN : Direction Régionale de l'Environnement

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EMA : Élément Mobile d'Alerte

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IGN : Institut Géographique National

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POI : Plan d'Opération Interne

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPMS : Plan Particulier de Mise en Sûreté

PPR : Plan de Prévention des Risques

PSS : Plan des Surfaces Submersibles

RID : Règlement des transports internationaux ferroviaires

TMD : Transport des Matières Dangereuses

CdCC : Cellule de Crise Communale

SPC : Service de Prévision des Crues

3 Le mot du Maire

« Chères Concitoyennes, chers Concitoyens,

La sécurité des habitants de Pagny-Sur-Moselle fait partie des préoccupations quotidiennes de notre municipalité.

Inondation, mouvement de terrains, transport de matières dangereuses ou risque sismique sont autant d'évènements exceptionnels qui peuvent s'avérer graves et préjudiciables à la sécurité et à la salubrité publiques.

Ces risques majeurs que notre commune peut subir à tout moment, nous les connaissons, pour certains d'entre eux nous avons déjà dû les affronter ; aussi nous devons tout faire pour les minimiser et même si nous ne pouvons les maîtriser en totalité, nous devons les prévenir et préparer la population à cette éventualité.

L'article L. 125-2 du Code de l'Environnement stipule que : « le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ».

C'est dans un souci d'information et de prévention que nous avons élaboré le présent Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui recense les risques majeurs encourus par notre commune, tout en informant sur les mesures de prévention, de protection et d'alerte. Il est aussi l'occasion de présenter les actions déjà menées par la commune pour faire face aux risques, de présenter les études en cours pour demain être encore plus efficace dans notre souci permanent de prévention et d'anticipation. Le DICRIM est désormais à votre disposition en Mairie.

En complément de ce travail d'information, la Commune a aussi élaboré son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ayant lui pour objectif de prévoir, au plan communal, l'organisation des secours et la gestion de crise en cas d'évènement important pouvant toucher la population. En effet à tout moment, chacun d'entre nous peut être concerné par ces catastrophes. Il est de ma responsabilité d'apporter une large information sur les dangers qui peuvent arriver de manière à permettre à tous d'adopter en cas de survenance les bons comportements et les réflexes qui sauvent ; c'est là également l'objectif que nous nous sommes fixés en établissant l'ensemble de ces documents officiels ».

PRÉVENIR POUR MIEUX RÉAGIR

René BIANCHIN

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)		Version n°1 (édition du 19 mai 2020)	6	/	58
--	--	--------------------------------------	---	---	----

4 Présentation du risque majeur



L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.
(Figure 1)



L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. (Figure 2)

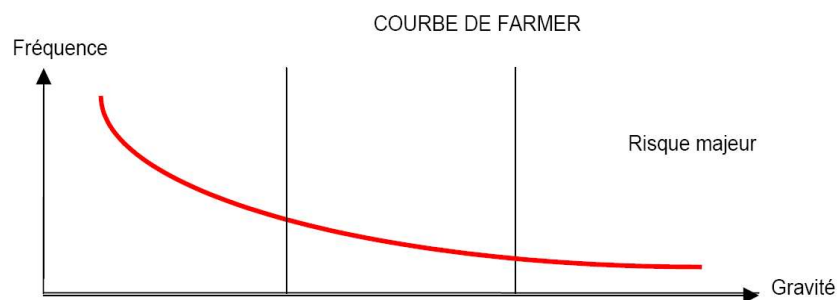


Un évènement potentiellement dangereux - ALÉA - (fig. 1) n'est un **RISQUE MAJEUR** (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.
(Figure 3)

Le risque majeur, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe.

Il a deux caractéristiques essentielles :

- Sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire par les États : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement,
- Sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.



Cette courbe a été découpée en 3 domaines qui peuvent être illustrés par l'exemple de l'accident routier.

Domaine 1
Risque individuel de la
vie quotidienne
Risques Majeurs (DICRIM)

Domaine 2
Risque moyen de fréquence
moyenne

Domaine 3
Risque collectif
Risque majeur
version n°1 (édition du 19 mai 2020)

7

/

58

Domaine 1 :

Événement à fréquence très élevée et de faible gravité qui est du domaine du risque INDIVIDUEL : c'est l'accident de voiture avec tôles froissées, dégâts matériels (plusieurs millions d'accidents par an en France).

Domaine 2 :

Événement à fréquence moyenne aux conséquences graves : victimes et dégâts importants : plusieurs milliers de décès par an en France.

Domaine 3 :

Événement à fréquence faible et de grande gravité. On aborde alors le domaine du risque COLLECTIF : c'est le risque MAJEUR (accident d'un car à Beaune en juillet 1982, 53 victimes ; carambolage de Mirambeau en novembre 1993, 17 morts et 49 blessés graves).

Les différents types de risques majeurs auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en deux grandes familles :

- Les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique, ...
- Les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaires, biologiques, de ruptures de barrage, ...
- Les transports de matières dangereuses...

Un événement potentiellement dangereux - ALÉA - (fig. 1) n'est un RISQUE MAJEUR (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.

" La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre ". Haroun TAZIEFF

Ainsi la société comme l'individu doivent s'organiser pour y faire face.

LE RISQUE MAJEUR EST DONC LA CONFRONTATION D'UN ALEA AVEC DES ENJEUX.

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)		Version n°1 (édition du 19 mai 2020)	8	/	58
--	--	--------------------------------------	---	---	----

5 Information préventive

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de survenir sur des lieux de vie, de travail, de vacances.

5.1 Cadre législatif

- Information préventive

- Article L. 125-2 du Code de l'Environnement pour le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.
- Décret n°90-918 du 11 Octobre 1990, modifié par le décret n°2004-553 du 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précise le contenu et la forme de cette information.
- Loi n°2003-699 du 30/07/03, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Loi n°2004-811 du 13/08/04, relative aux mesures de prévention et de sauvegarde, ainsi qu'une information à la population tous les 2 ans pour les communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques (PPR) a été prescrit.
- Décret n°2005-1156 du 13/09/05, relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

- Information Acquéreur Locataire

- ✓ Article L. 125-2 et L. 125-23 à 27 du Code de l'Environnement pour le droit à l'information des acquéreurs bailleurs.
- ✓ Décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
- ✓ Décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention des risques sismiques.

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)		Version n°1 (édition du 19 mai 2020)	9	/	58
--	--	--------------------------------------	---	---	----

5.2 Les documents d'information

- ☑ **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** réalisé par la préfecture : conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement, le Préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental (le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs – D.D.R.M.), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.
- ☑ **Dossier Communal Synthétique (DCS)** transmis par la préfecture : au même titre que le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le DCS est un document d'information réglementaire. Il représente les risques naturels et technologiques menaçant le territoire de la commune. Il est réalisé par les services préfectoraux et notifié par arrêté préfectoral au Maire, afin que ce dernier puisse élaborer le DICRIM.
- ☑ **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** élaboré par la commune : conformément au décret du 11 octobre 1990, il contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information. Élaboré à partir des informations disponibles transmises par le représentant de l'Etat dans le département, le Préfet, il contient quatre grands types d'informations :
 - La connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune,
 - Les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation,
 - Les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte,
 - Le plan d'affichage de ces consignes : le Maire définit le plan d'affichage réglementaire dans la commune, dans les locaux et terrains mentionnés dans le décret, selon l'arrêté du 27 mai 2003 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public.
- ☑ **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** établi par la commune : l'objectif du PCS (Plan Communal de Sauvegarde) est de mettre en œuvre une organisation prévue à l'avance au niveau communal (testée et améliorée régulièrement) en cas de survenance d'évènements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. L'organisation mise en place vise à coordonner les moyens et services existants pour optimiser la réaction en créant la Cellule de Crise Communale (CdCC).
- ☑ **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)** : établi dans chaque école, il assure l'organisation à suivre pour les enfants avec un double objectif ➔
 - Un objectif culturel permettant une meilleure prise en compte des risques majeurs par les élèves, de la diminution de leur vulnérabilité (concept de mitigation) et des mesures de protection des hommes et de l'environnement ;
 - Un objectif opérationnel, pour assurer ensemble la sécurité des personnes et des biens dans le cadre du PPMS de l'établissement, en particulier si le risque survient dans l'établissement scolaire, pendant les heures de présence des membres de la communauté scolaire.

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)		Version n°1 (édition du 19 mai 2020)	10	/	58
--	--	--------------------------------------	----	---	----

5.3 Les écoles

En France, la formation à l'école est développée par les Ministères de l'Éducation Nationale et de celui de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Développement Durables qui contribuent à ce que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la culture du citoyen et dans sa vie de tous les jours.



En cas de catastrophe, un PPMS est mis en place dans l'établissement scolaire afin de protéger au mieux les enfants placés sous la responsabilité du chef d'établissement. Il est donc recommandé de ne pas aller les chercher pour ne pas les confronter au danger.

L'objectif du PPMS est de mettre en place une organisation interne à l'établissement permettant d'assurer la sécurité des élèves et des personnels, en attendant l'arrivée des secours.

Pour chacun des risques majeurs auxquels l'établissement est exposé et pour chacune des situations identifiées (cantine, récréation, ...), le PPMS doit permettre de répondre aux six questions suivantes :

- ☑ Quand déclencher l'alerte ?
- ☑ Comment déclencher l'alerte ?
- ☑ Où et comment mettre les élèves en sûreté ?
- ☑ Comment gérer la communication avec l'extérieur ?
- ☑ Quelles consignes appliquées dans l'immédiat ?
- ☑ Quels documents et ressources sont indispensables ?

5.4 L'organisation des secours

IL appartient au Maire de veiller à la sécurité de ses administrés et de prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection ; c'est la raison pour laquelle la commune s'est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde qui est un document obligatoire ne se substituera pas aux plans départementaux de secours mis en place, mais il en sera complémentaire.

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)		Version n°1 (édition du 19 mai 2020)	11	/	58
--	--	--------------------------------------	----	---	----

Le PCS définit les bases d'un dispositif opérationnel dont l'objectif est de prévoir les éventuels scénarios qui pourraient se produire au plan communal ainsi que d'identifier et d'organiser par anticipation les principales fonctions, missions et actions pour faire face à toutes situations de crise.

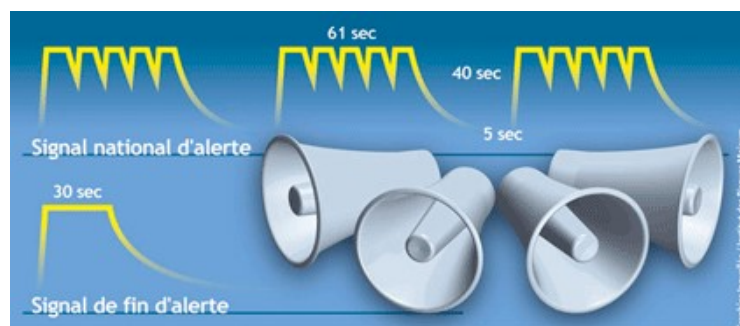
Dans ce cadre, le PCS :

- ☑ Ne modifie pas les bases juridiques du partage de compétence entre le Maire et le Préfet pour la direction des opérations de secours,
- ☑ Constitue le maillon local de l'organisation de la sécurité civile,
- ☑ Doit permettre de gérer les différentes phases d'un évènement de sécurité civile : l'urgence, la post-urgence et le retour à la normale,
- ☑ Intègre le processus d'information préventive, pour faire du citoyen le premier acteur de la sécurité civile,
- ☑ Est à configuration variable, afin de tenir compte de la taille et des moyens de la commune,
- ☑ Doit permettre le développement d'une culture communale et citoyenne de sécurité civile.

5.5 L'alerte des populations

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence. Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risques, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri par le confinement qui sera nécessaire en cas d'accident nucléaire, de nuage toxique ou de l'évacuation qui elle s'imposera en cas de rupture de barrage. En conséquence il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

L'alerte officielle (Réseau National d'Alerte) correspond à la diffusion d'un signal sonore émis par une sirène, destinée à informer la population d'une menace grave, d'un accident majeur ou d'une catastrophe.



Le signal d'alerte :

- « Le début d'alerte : 3 coups de sirène (son ascendant puis descendant) identiques d'une minute et 41 secondes chacun, séparés par une interruption de 5 secondes ».
- « La fin de l'alerte : Son continu de 30 secondes ».

IMPORTANT : Ne pas aller chercher les enfants à l'école, cette dernière s'occupe d'eux selon le Plan Particulier de Mise en Sécurité qui doit exister sous la responsabilité du chef d'établissement.

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)		Version n°1 (édition du 19 mai 2020)	12	/	58
--	--	--------------------------------------	----	---	----

5.6 Les bons réflexes

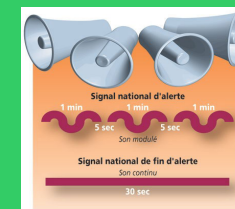
CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE

- Se rendre sur les lieux de l'accident ou à proximité : *il ne faut pas gêner les secours*
- Se déplacer. Ne pas aller chercher les enfants à l'école. Les enseignants les mettront en sécurité. Ils connaissent les consignes et appliquent un Plan Particulier de Mise en Sécurité d'élèves (PPMS)
- Encombrer les lignes téléphoniques
- Fumer, générer une flamme ou étincelle



CE QU'IL FAUT FAIRE

- Respecter le signal d'alerte.
- Disposer d'un poste de radio à piles,
- Écouter la radio et respecter les consignes
- Le signal d'appel est un son montant et descendant émis trois fois durant une minute, il signifie « confinez-vous et écoutez la radio »
- La fin de l'alerte est donnée par un son continu de 30 secondes, il signifie « vous pouvez sortir »

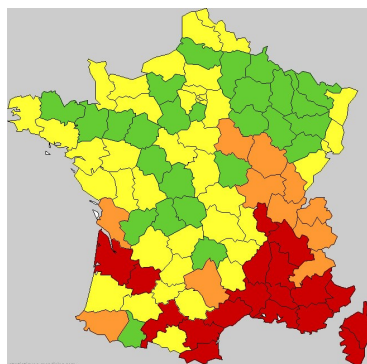


Pour bien connaître le signal vous pouvez l'écouter sur le numéro vert : 0800.50.7305

LES NUMÉROS D'URGENCE ET LES FRÉQUENCES RADIOS

- Pompiers	18	- Samu	15
- Appel d'urgence	112	- France Inter	99.8 FM
		- France Bleu	105.5 FM

5.7 L'alerte météorologique



Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique.

L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles.

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.

Quatre couleurs (rouge, orange, jaune, vert) précisent le niveau de vigilance. Si le département est orange, cela indique un phénomène dangereux ; s'il est rouge, un phénomène dangereux et exceptionnel.

Des conseils de comportement accompagnent la carte transmise par Météo France :

	Une vigilance absolue s'impose : des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus, tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologique et conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.
	Soyez très vigilant : des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus, tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics.
	Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique : des phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement dangereux (mistral, orage d'été, etc.) sont en effet prévus : tenez-vous au courant de l'évolution météorologique.
	Pas de vigilance particulière.

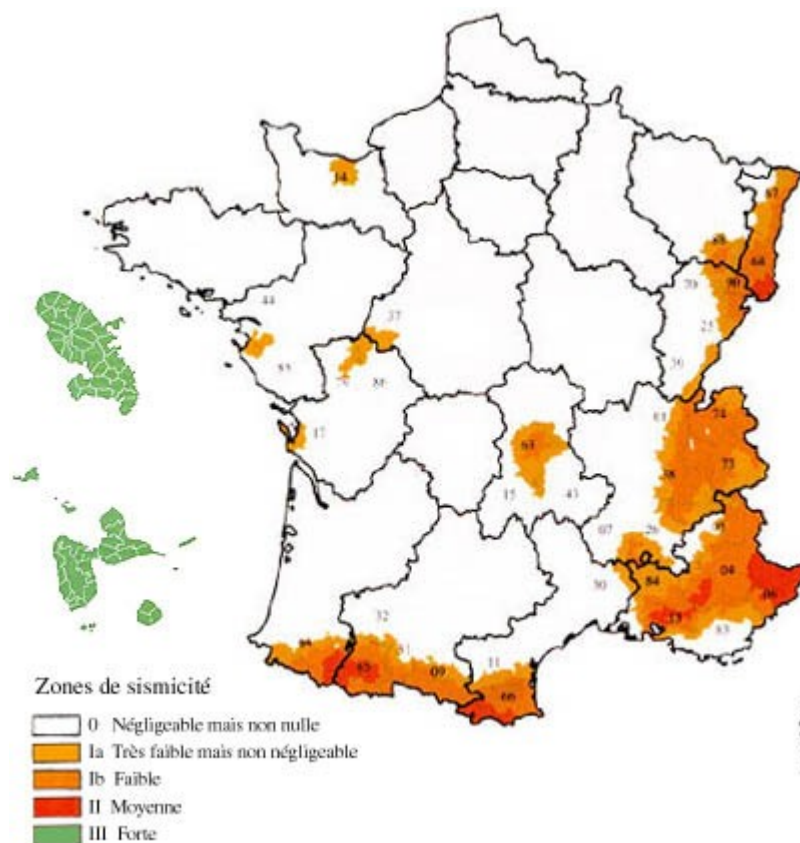
CONSÉQUENCES POSSIBLES - CONSEILS DE COMPORTEMENT

CONSEILS DE COMPORTEMENT 	CONSEILS DE COMPORTEMENT 	CONSEILS DE COMPORTEMENT	CONSEILS DE COMPORTEMENT 	CONSEILS DE COMPORTEMENT 	CONSEILS DE COMPORTEMENT	CONSEILS DE COMPORTEMENT 
■ Limitez vos déplacements. Limitez votre vitesse sur route et autoroute, en particulier si vous conduisez un véhicule ou attelage sensible aux effets du vent. ■ Ne vous promenez pas en forêt [et sur le littoral]. ■ En ville, soyez vigilants face aux chutes possibles d'objets divers. ■ N'intervenez pas sur les toitures et ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol. ■ Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés.	■ Renseignez-vous avant d'entreprendre vos déplacements et soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place. ■ Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée. ■ Dans les zones habituellement inondables, mettez en sécurité vos biens susceptibles d'être endommagés et surveillez la montée des eaux.	■ A l'approche d'un orage, prenez les précautions d'usage pour mettre à l'abri les objets sensibles au vent. ■ Ne vous abritez pas sous les arbres. ■ Évitez les promenades en forêts et les sorties en montagne. ■ Évitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques. ■ Signalez sans attendre les départs de feux dont vous pourriez être témoins.	■ Soyez prudents et vigilants si vous devez absolument vous déplacer. ■ Privilégiez les transports en commun. ■ Renseignez-vous sur les conditions de circulation auprès du centre régional d'information et de circulation routière (CRICR). ■ Préparez votre déplacement et votre itinéraire. ■ Respectez les restrictions de circulation et déviations mises en place. ■ Facilitez le passage des engins de dégagement des routes et autoroutes, en particulier en stationnant votre véhicule en dehors des voies de circulation. ■ Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile, tout en évitant d'obstruer les regards d'écoulement des eaux. ■ Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol.	■ Informez vous sur l'ouverture et l'état des secteurs routiers d'altitude. ■ Conformez vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne. ■ Renseignez vous en consultant les bulletins spécialisés de Météo France, les informations locales et les professionnels de la montagne.	■ Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit. ■ Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon essayez de vous rendre dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas,) trois heures par jour. ■ Mouillez vous le corps plusieurs fois par jour à ■ Buvez au moins 1,5 litre d'eau par jour. ■ Continuez à manger normalement. ■ Ne sortez pas aux heures les plus chaudes. ■ Si vous devez sortir, portez un chapeau et des vêtements légers. ■ Limitez vos activités physiques. ■ En cas de malaise appelez un médecin. ■ Si vous avez besoin d'aide appelez la mairie. ■ Pour en savoir plus, consultez le site : http://www.sante.gouv.fr/.	■ Évitez les expositions prolongées au froid et au vent. ■ Protégez-vous des courants d'air et des chocs thermiques. ■ Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable, couvrez-vous la tête et les mains ; ne gardez pas de vêtements humides. ■ De retour à l'intérieur, alimentez-vous et prenez une boisson chaude ; ■ Assurez une bonne ventilation des habitations, même brève, au moins une fois par jour ; vérifiez le bon fonctionnement des systèmes de chauffage. ■ Évitez les efforts brusques. ■ Si vous devez prendre la route, informez-vous de l'état des routes. ■ Pour les personnes sensibles ou fragilisées : restez en contact avec votre médecin, évitez un isolement prolongé. ■ Si vous remarquez une personne sans abri ou en difficulté, prévenez le " 115 ". ■ Pour en savoir plus, consultez les sites : www.sante.gouv.fr www.invs.sante.fr sur les aspects sanitaires

CONSEILS DE COMPORTEMENT 	CONSEILS DE COMPORTEMENT 	CONSEILS DE COMPORTEMENT 	CONSEILS DE COMPORTEMENT 	CONSEILS DE COMPORTEMENT 	CONSEILS DE COMPORTEMENT 	CONSEILS DE COMPORTEMENT 
Dans la mesure du possible ■ Restez chez vous. ■ Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales. ■ Prenez contact avec vos voisins et organisez-vous. En cas d'obligation de déplacement ■ Limitez-vous au strict indispensable en évitant, de préférence, les secteurs forestiers. ■ Signalez votre départ et votre destination à vos proches. Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche ■ Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés. ■ N'intervenez en aucun cas sur les toitures et ne touchez pas à des fils électriques tombés au sol. ■ Si vous êtes riverain d'un estuaire, prenez vos précautions face à des possibles inondations et surveillez la montée des eaux. ■ Prévoyez des moyens d'éclairages de secours et faites une réserve d'eau potable. ■ Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.	■ Dans la mesure du possible restez chez vous ou évitez tout déplacement dans les départements concernés. ■ S'il vous est absolument indispensable de vous déplacer, soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place. ■ Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée. ■ Signalez votre départ et votre destination à vos proches. Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche ■ Dans les zones inondables, prenez d'ores et déjà, toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux, même dans les zones rarement touchées par les inondations. ■ Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable. ■ Facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation et soyez attentifs à leurs conseils. N'entreprenez aucun déplacement avec une embarcation sans avoir pris toutes les mesures de sécurité.	Dans la mesure du possible ■ Évitez les déplacements. ■ Les sorties en montagne sont particulièrement déconseillées. En cas d'obligation de déplacement ■ Soyez prudents et vigilants, les conditions de circulation pouvant devenir soudainement très dangereuses. ■ N'hésitez pas à vous arrêter dans un lieu sûr. Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche ■ Évitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques. ■ Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés. ■ Si vous pratiquez le camping, vérifiez qu'aucun danger ne vous menace en cas de très fortes rafales de vent ou d'inondations torrentielles soudaines. En cas de doute, réfugiez-vous, jusqu'à l'annonce d'une amélioration, dans un endroit plus sûr. ■ Signalez sans attendre les départs de feux dont vous pourriez être témoins. ■ Si vous êtes dans une zone sensible aux crues torrentielles, prenez toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux.	Dans la mesure du possible ■ Restez chez vous. ■ N'entreprenez aucun déplacement autres que ceux absolument indispensables. ■ Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales. En cas d'obligation de déplacement ■ Renseignez vous auprès du CRICR. ■ Signalez votre départ et votre lieu de destination à vos proches. ■ Munissez vous d'équipements spéciaux. ■ Respectez scrupuleusement les déviations et les consignes de circulation. ■ Prévoyez un équipement minimum au cas où vous seriez obligés d'attendre plusieurs heures sur la route à bord de votre ■ Ne quittez celui-ci sous aucun prétexte autre que sur sollicitation des sauveteurs. Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche ■ Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégagant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile. ■ Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol. ■ Protégez vos canalisations d'eau contre le gel.	■ Évitez, sauf urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitude. ■ Renseignez vous auprès de la préfecture du département concerné. ■ Conformez vous strictement aux mesures d'interdictions et consignes de sécurité qui sont mises en œuvre dans les stations de ski et communes de montagne.	■ En cas de malaise ou de troubles du comportement, appelez un médecin. ■ Si vous avez besoin d'aide appelez la mairie. ■ Si vous avez des personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez leur visite deux fois par jour. Accompagnez les dans un endroit frais. ■ Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit. ■ Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon essayez de vous rendre dans un dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas...) trois heures par jour. ■ Mouillez vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur, ■ Buvez au moins 1,5 litre d'eau par jour, même sans soif. ■ Continuez à manger normalement. ■ Ne sortez pas aux heures les plus chaudes. ■ Si vous devez sortir portez un chapeau et des vêtements légers. ■ Limitez vos activités physiques. ■ Pour en savoir plus, consultez le site : http://www.sante.gouv.fr/.	■ Pour les personnes sensibles ou fragilisées : ne sortez qu'en cas de force majeure, évitez un isolement prolongé, restez en contact avec votre médecin. ■ Pour tous demeurez actifs, évitez les sorties surtout le soir, la nuit et en début de matinée. ■ Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable, couvrez-vous la tête et les mains ; ne gardez pas de vêtements humides. ■ De retour à l'intérieur assurez vous un repos prolongé, avec douche ou bain chaud, alimentez-vous convenablement, prenez une boisson chaude, pas de boisson alcoolisée. ■ Assurez une bonne qualité de l'air dans les habitations : ventilation, même brève, au moins une fois par jour ; ■ Évitez les efforts brusques. ■ Si vous devez prendre la route, informez-vous de l'état des routes. Si le froid est associé à la neige ou au verglas, ne prenez votre véhicule qu'en cas d'obligation forte. En tout cas, prévoyez des boissons chaudes (thermos), des vêtements chauds et des couvertures, vos médicaments habituels, votre téléphone portable chargé. ■ Si vous remarquez une personne en difficulté, prévenez le "115". ■ Restez en contact avec les personnes sensibles de votre entourage.

5.8 Information acquéreur-locataire

Les vendeurs ou bailleurs sont obligés, pour certains sites, d'annexer au contrat de vente ou de location un état des risques naturels ou technologiques ainsi qu'une déclaration des sinistres pour lesquels ils ont été indemnisés au titre de catastrophe naturelle ou technologique.



Ces documents sont obligatoires pour les biens situés à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée, ainsi que pour les biens qui ont fait l'objet, depuis 1982, d'une indemnisation à la suite d'une catastrophe naturelle.

Prévue par la loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels, cette double obligation concerne tout bien immobilier bâti ou non bâti (appartement, maison, terrain ...) situé à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée, ou tout bien qui a fait l'objet depuis 1982 d'une ou plusieurs indemnisations après un événement reconnu comme catastrophe naturelle.

Ces obligations concernent les contrats de location écrits, les réservations en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement), les promesses de ventes ainsi que les ventes d'un bien bâti ou non. Pour la location, elle ne s'applique qu'à la première entrée dans les lieux, sans rétroactivité. Les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulte, les donations, les partages successoraux et les baux emphytéotiques sont également concernés.

L'ensemble des documents obligatoires (arrêtés, cartographie, imprimés,) sont téléchargeables sur le site de la préfecture :

<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr>, rubriques Politiques publiques / Prévention des risques / Information acquéreurs locataires

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)	Version n°1 (édition du 19 mai 2020)	17	/	58
--	--------------------------------------	----	---	----

5.9 L'assurance en cas de catastrophe

La loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L. 125-1 du Code des Assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.



Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie « catastrophes naturelles » est soumise à certaines conditions :

- ☑ L'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale,
- ☑ Les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré,
- ☑ L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).
Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Par ailleurs, l'État peut voir engagée sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)		Version n°1 (édition du 19 mai 2020)	18	/	58
--	--	--------------------------------------	----	---	----

5.9.1 Fiche synthétique



Ministère de l'Habitat
et du Développement Durable

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° _____ du _____ mis à jour le _____

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse : commune : _____ code postal : _____

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit : oui ☐ non ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation : oui ☐ non ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé : oui ☐ non ☐

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation ☐	Crue torrentielle ☐	Remontée de nappes ☐
Avalanche ☐	Mouvement de terrain ☐	Sécheresse ☐
Séisme ☐	Cyclone ☐	Volcan ☐
Feux de forêt ☐	autre : _____	

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé : oui ☐ non ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit * : oui ☐ non ☐

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique ☐	Effet de succion ☐	Effet toxique ☐
--	---	--

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : zone Ia ☐ zone Ib ☐ zone II ☐ zone III ☐ zone 0 ☐

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de données de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. Vendeur -> Bailleur : Nom prénom : _____

soyez la mention inutile

8. Acquéreur - Locataire : Nom prénom : _____

soyez la mention inutile

9. Date : _____ à _____ le _____

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
[v de l'article 125-5 du code de l'environnement]

An aerial photograph showing a vast area of land submerged in floodwater. The water is a murky, light brown color. In the background, a town with several buildings and a church spire is visible on a slightly elevated area. The sky is overcast and grey. The text "LE RISQUE INONDATION" is superimposed in large, bold, red capital letters across the center of the image.

LE RISQUE INONDATION

6 Le risque inondation

6.1 Informations générales

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables et des vitesses d'écoulement importantes.

Elle peut se traduire par :

- Des inondations de plaine : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales, des crues torrentielles à l'occasion de très fortes pluies.



Lit mineur



Lit majeur



Inondation de nappe

- L'ampleur de l'inondation peut être aggravée à la sortie de l'hiver par la fonte des neiges ou en été par de très fortes précipitations (orages).

• NOTION DE CRUE CENTENNALES

Les inondations sont cycliques. L'étude historique des crues sur plusieurs siècles a permis de constater que les plus importantes et destructrices surviennent à intervalle régulier tous les cent ans environ. Les crues centennales définissent des hauteurs d'inondation importantes.

• LES ELEMENTS MODIFICATEURS DE CRUES

- **L'intensité** et la durée des précipitations.
- **La surface et la pente du bassin versant** (le bassin versant est la surface hydrographique d'une rivière, ce qui correspond à la surface de toutes eaux qui seront recueillies par la rivière. Ainsi le bassin versant est délimité par les crêtes du relief tout autour du cours d'eau).

- **La présence d'une couverture végétale** (la végétation absorbe une partie de l'eau pour ses besoins vitaux et ralentit l'afflux de l'eau vers les rivières en faisant obstacle à la pente).
- **La structure et la texture du sol** (par sa composition, la capacité d'absorption et de filtration du sol est un facteur inhérent à l'importance des inondations).
- **La présence et la texture du sol** (une souche d'arbre ou des arbres trop penchés sur le lit de la rivière sont propices à l'accumulation de matériaux en un point et à la formation d'un embâcle. L'embâcle ralentit l'écoulement et facilite le débordement de la rivière.
- **La fonte des neiges** (entraîne une arrivée d'eau brutale, surtout quand la fonte est causée par la pluie).
- **La présence de surfaces imperméabilisées non loin des cours d'eaux** (les surfaces goudronnées ou bétonnées des agglomérations et installations accélèrent le débit des eaux pluviales et rejettent l'eau directement dans la rivière).

6.2 Situation

La commune de Pagny-sur-Moselle se situe sur la Moselle, en rive gauche, à l'aval de l'échelle de Custines. Face à ce risque d'inondation par la Moselle, la commune de Pagny-sur-Moselle est rattachée, pour la surveillance et la prévision des crues à l'échelle de crue de Custines et dépend du site local de surveillance de la Moselle aval.

Plusieurs autres cours d'eau traversent Pagny-sur-Moselle, nous y retrouvons le Moulon, le Beaume Haie, les Fontenottes et le Faux ruisseau.

6.3 Historique

Les crues de référence de la Moselle sur ce secteur sont celles de décembre 1947 à 6,10 m, de 1982 à 4,60m, de 2001 à 4,61m et d'avril 1983 à 5,53m ainsi que la crue d'octobre 2006.

Les zones les plus touchées lors de ces inondations sont :

- ☑ La rue Théophile Brichon ;
- ☑ Les HLM chemin de la Maladrie ;
- ☑ La rue des Peupliers.

En 2015, le ruisseau Baume Haie qui est couvert dans sa traversée du ban communal a occasionné une crue importante qui a soulevé la dalle.



Crue de 1983

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)		Version n°1 (édition du 02 juin 2020 – prochaine révision automatique = 01 ^{er} juin 2021)	22	/	58
--	--	---	----	---	----

Le risque inondation étant réel sur le territoire communal, il est important que les concitoyens connaissent la procédure à suivre en cas d'inondation importante afin de classer l'évènement en catastrophe naturelle et de permettre aux victimes d'être indemnisées des préjudices subis. Aussi afin d'indemniser les victimes des inondations, le Maire doit solliciter le Préfet afin qu'il engage la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Le Préfet transmet ensuite cette demande au Ministère de l'Intérieur qui la soumet pour avis à la commission interministérielle.

Selon cet avis, l'état de catastrophe naturelle est reconnu par arrêté interministériel ; à compter de la date de parution de l'arrêté au Journal Officiel, les sinistrés disposent de 10 jours pour déclarer leurs pertes à leur compagnie d'assurance.

Le tableau ci-après fait l'historique pour la commune des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophes naturelles :

Arrêtés de catastrophes naturelles pour la ville de Pagny-sur-Moselle

<i>TYPE DE CATASTROPHE</i>	<i>DEBUT LE</i>	<i>FIN LE</i>	<i>ARRETE DU</i>	<i>SUR LE J.O. DU</i>
Inondations et coulées de boue	25/05/1983	30/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Inondations et coulées de boue	24/02/1997	28/02/1997	12/05/1997	25/05/1997
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
Inondations et coulées de boue	03/10/2006	04/10/2006	15/01/2007	25/01/2007
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2018	30/09/2018	21/05/2019	22/06/2019

6.4 Les mesures prises par la commune

La lutte contre les inondations et leurs conséquences, notamment les coulées de boue, représente une préoccupation constante de la municipalité qui a pris le problème à bras le corps qui a pris diverses mesures pour en prévenir les risques ou en minimiser les conséquences.

Ces mesures sont tout d'abord d'ordre général et doivent être connus par tous les citoyens ; elles sont ensuite d'ordre particulier comme présentées ci-dessous dans le paragraphe « travaux et études réalisés ».

✓ MESURES DE PREVENTION :

Il est indispensable de ne pas construire dans la zone d'expansion de crue et de préserver ces espaces pour différentes raisons :

- La construction de cette zone exposera les nouveaux occupants à une dégradation de leur habitat par l'action de l'eau ;
- Les surfaces construites empêcheront l'infiltration et l'occupation de ces espaces par l'eau, ce qui entraînera son accumulation vers des espaces habités et jusqu'alors jamais inondés ;
- Construire dans ces zones, c'est exposer l'habitant à des risques qui ne sont pas seulement financiers ;
- Il sera donc fortement déconseillé de construire dans les zones les plus exposées. Ces mesures restrictives étant prises dans les documents de l'urbanisme, notamment dans le PLU.

✱ Les mesures collectives :

- L'entretien des cours d'eau pour limiter tout obstacle au libre écoulement des eaux (le curage régulier, l'entretien des rives et des ouvrages, l'égavage, le recépage de la végétation, l'enlèvement des embâcles et des débris ...),
- La création de bassins de rétention, de puits d'infiltration, l'amélioration des collectes des eaux pluviales (dimensionnement, réseaux séparatifs), la préservation d'espaces perméables ou d'expansion des eaux de crues,
- Les travaux de corrections actives ou passives pour réduire le transport solide en provenance du lit de la rivière et du bassin versant,

✱ Les mesures individuelles :

- La prévision de dispositifs temporaires pour occulter les bouches d'aération,
- L'amarrage des cuves,
- L'installation de clapets anti-retour,
- Le choix des équipements et techniques de constructions en fonction du risque (matériaux imputrescibles),
- La mise hors d'eau du tableau électrique, des installations de chauffage, des centrales de ventilation et de climatisation, création d'un réseau électrique descendant ou séparatif pour les pièces inondables...

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)		Version n°1 (édition du 02 juin 2020 – prochaine révision automatique = 01 ^{er} juin 2021)	24	/	58
--	--	---	----	---	----

De même, il est opportun de rappeler la réglementation en vigueur qui s'impose aux riverains notamment de fossés ou ruisseaux, à savoir les dispositions de l'article 114 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 qui stipule : « *le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.* »

✓ LE PPRI :

Par arrêté préfectoral du 09/02/2017 un Plan de Prévention des Risques Inondation a été prescrit sur le territoire de la commune de Pagny Sur Moselle, un autre arrêté préfectoral du 06/12/2019 a prolongé le délai d'approbation du P.P.R.I. jusqu'au 09/08/2021. Il s'agit là d'une mesure très importante pour prévenir le risque inondation.

Ce Plan de Prévention des Risques pour la commune de Pagny-Sur-Moselle concerne les rivières/ruisseaux Moselle, Baume Haie et Moulon.

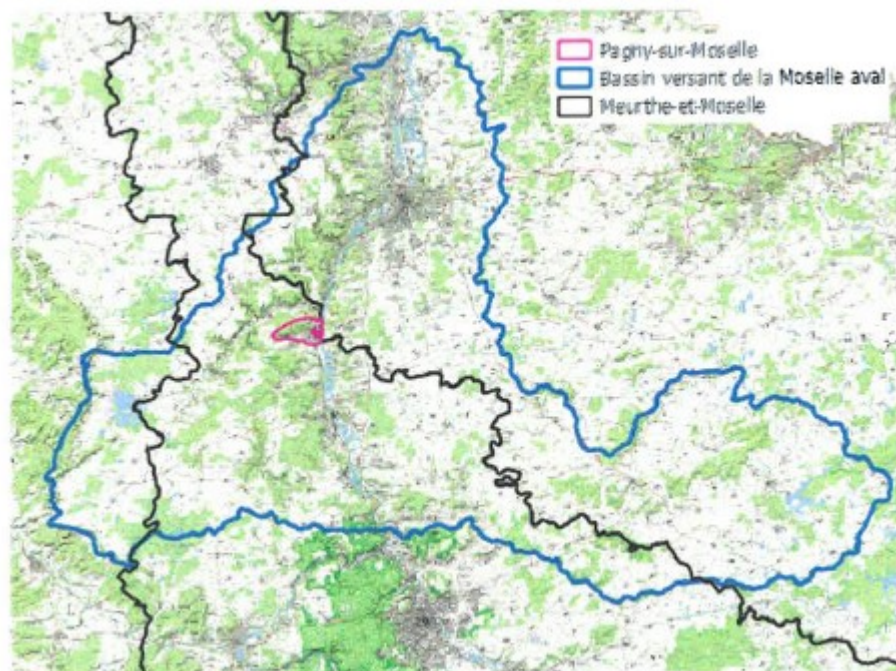
Les PPRI sont des procédures spécifiques accompagnées de cartes réglementaires des risques d'inondation. Ils prennent effet à l'échelle d'une commune et sont annexés dans le PLU.

Les PPRI définissent un zonage à caractère restrictif dans le temps, sur les implantations de constructions dans les secteurs inondables. Ils sont soumis à enquête publique et les cartes sont étudiées et instruites à l'initiative du Préfet. Les PPRI permettent d'assurer une meilleure reconnaissance du risque dans le temps afin d'optimiser sa prévention.

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU conformément à l'article R. 126.1 du Code de l'Urbanisme. Pour chaque zone prescrite (rouge, bleu, vert) des mesures de prévention sont éditées assorties de diverses prescriptions (le projet de PPRI est consultable en mairie).

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)		Version n°1 (édition du 02 juin 2020 – prochaine révision automatique = 01 ^{er} juin 2021)	25	/	58
--	--	---	----	---	----

Cartes extraites du projet PPRI



Carte du bassin versant de Moselle aval



Carte des zones inondables sur le territoire de Pagny-sur-Moselle

La procédure de vigilance de crues :

La procédure de vigilance crue dans le Département de la Meurthe et Moselle est un dispositif d'information qui poursuit 3 objectifs :

- Donner aux autorités publiques aux échelons départemental et communal les moyens d'anticiper, par une prévision plus précoce, une situation difficile ;
- Transmettre au préfet, aux maires et services concernés des informations de prévision et de suivi de la crue permettant de préparer une éventuelle crise et de la gérer ;
- Assurer simultanément l'information la plus large des médias et des populations en donnant à ces dernières des conseils ou consignes de comportement adaptés à l'événement.

La vigilance crue est fondée sur les mêmes principes que la vigilance météorologique mise en place par Météo France depuis 2001. Son objectif est d'informer le public et les acteurs de la gestion de crise en cas de risque de crues survenant sur les cours d'eau principaux dont l'Etat prend en charge la mission réglementaire de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues.

La vigilance crue est destinée à informer tous les publics intéressés, particuliers, ou professionnels, sous une forme simple et claire. Elle est aussi destinée aux pouvoirs publics en charge de la sécurité civile (Préfets et Maires), qui déclenchent l'alerte lorsque cela est nécessaire et mobilisent les moyens de secours.

Chaque cours d'eau inclus dans la vigilance crues, visible sur la carte de vigilance, est divisé en tronçons.

A chaque tronçon est affectée une couleur :

- Vert ,
- Jaune ,
- Orange ,
- Ou rouge ,
- Selon le niveau de vigilance nécessaire pour faire face au danger susceptible de se produire dans les heures ou les jours à venir.

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)		Version n°1 (édition du 02 juin 2020 – prochaine révision automatique = 01 ^{er} juin 2021)	27	/	58
--	--	---	----	---	----

AU NIVEAU NATIONAL

L'information est réalisée par **UNE CARTE DE VIGILANCE CRUES** consultable sur le site Internet national :

<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

Les différents degrés de dangerosité de l'événement se déclinent en **4 NIVEAUX de VIGILANCE**, affectés aux tronçons de vigilance (cours d'eau surveillés par les services de prévision des crues) :

- ✓ **VERT** : Situation normale. Pas de vigilance particulière.
- ✓ **JAUNE** : Risque de crue modeste ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposés.
- ✓ **ORANGE** : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
- ✓ **ROUGE** : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

AU NIVEAU DU BASSIN RHIN-MEUSE

- ✱ Le **Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues (RIC)**, pris en application du SDPC a été approuvé le 4 octobre 2006 par le Préfet de la Région Lorraine.

Il définit :

L'organisation de la surveillance, de la prévision ainsi que la transmission de l'information sur les crues sur le territoire de compétence du Service de Prévision des Crues Meuse-Moselle (mission exercée par la direction régionale de l'environnement de Lorraine (DIREN) l'information des gestionnaires d'ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir un impact sur les crues.

AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL

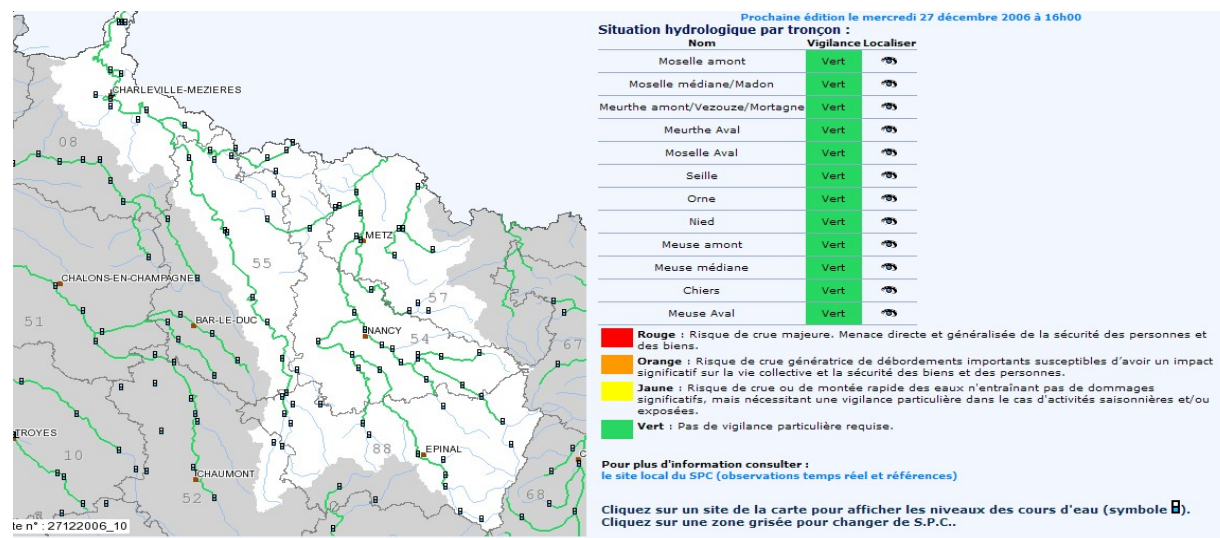
- ✱ Le **Règlement départemental d'Alerte aux Crues (RAC)** est pris en application du SDPC et du RIC, précités. Il a pour but d'organiser, en cas de survenance d'une inondation, la procédure d'alerte : des maires, des services concernés, des médias et de la population, des gestionnaires d'ouvrages hydrauliques dont la gestion peut avoir un impact sur les crues.

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)		Version n°1 (édition du 02 juin 2020 – prochaine révision automatique = 01 ^{er} juin 2021)	28	/	58
--	--	---	----	---	----

Carte de vigilance crues

La carte se présente sous sa **forme nationale** ou sous ses **formes locales** accessibles par un clic sur la zone concernée.

La carte est accompagnée d'un bulletin d'information national et de bulletins d'information locaux. Ces bulletins précisent la chronologie et l'évolution des crues, en qualifient l'intensité et fournissent (si possible) des prévisions chiffrées pour quelques stations de référence. Ils contiennent également une indication des conséquences possibles, ainsi que des conseils de comportement définis par les pouvoirs publics, lorsque nécessaire.



Les bulletins sont associés aux cartes de même niveau. Pour accéder aux informations locales, il suffit de cliquer à partir de la carte nationale sur le bassin concerné. Prochainement, il sera possible en cliquant sur une station hydrologique, d'obtenir un graphique ou un tableau contenant les dernières **hauteurs d'eau** et les derniers débits mesurés à cette station, lorsque ces données sont disponibles.

La carte de vigilance crues, les bulletins et les données temps réel sont disponibles en permanence. La carte est **actualisée 2 fois par jour à 10 h et à 16 h**. En période de crues et quand cela est justifié par la rapidité d'évolution de la situation, les bulletins sont réactualisés plus fréquemment. Par ailleurs, si un changement notable intervient, carte et bulletins peuvent être réactualisés à tout moment.

La durée de validité de la couleur d'un tronçon est variable selon les tronçons et la situation hydrologique. Cette durée de validité n'apparaît pas sur la carte, mais figure dans le bulletin d'information.

Le dispositif d'alerte

Dès le franchissement du niveau de vigilance **JAUNE**, **ORANGE** ou **ROUGE** sur un tronçon départemental et après analyse des informations du « bulletin d'information local » le Préfet ou un membre du corps préfectoral décide la mise en alerte des maires et des services.

La station d'observation dont dépend Pagny-sur-Moselle est Custines. Dès la cote d'alerte atteinte les services de la préfecture préviennent le maire qui, assisté de la police municipale et des services techniques, informe la population par différents moyens (sirène, élément mobile d'alerte, porte à porte). Le maire suit l'évolution de la crue, à partir du répondeur ou de vigicrue, alimenté par la préfecture sur lesquels sont communiqués les cotes relevées dans les différentes stations d'observation.

Études et travaux réalisés

La commune de Pagny-sur-Moselle a, devant l'importance du risque d'inondation, toujours mené les études nécessaires et réaliser des travaux pour faciliter l'écoulement des eaux et amoindrir les risques de montée en charge des réseaux et donc d'inondation.

Suite à divers aménagements, le centre ville n'est plus inondé, ainsi nous pouvons recenser :

- *Des renforcements hydrauliques du réseau ont été fait rue Paul Protin,*
- *Un bassin de rétention en cascade pour le lotissement « Les terrasses de Voisrel » a été créé,*
- *Des seuils d'équilibre pour l'étang du Grand Patural (en liaison avec les différents étangs au pour tour) ont été réalisés dans le périmètre de l'arrêté de biotope,*
- *Le redimensionnement du Moulon suite à la LGV (Ligne Grande Vitesse).*

Les dernières années de nouvelles mesures ont été prises en complément de celles déjà existantes comme :

- *La réalisation de travaux d'aménagement des eaux et d'augmentation des diamètres des conduites dans les secteurs des Terrasses de Voisrel pour faciliter l'écoulement des eaux,*
- *La renaturation du ruisseau la Baume Haie achevée le 06/12/2019, avec la suppression des embâcles, la remise en état naturelle des berges ainsi que la suppression des zones de rétention des eaux,*
- *Les travaux d'entretien sur le Moulon pour augmenter sa capacité de réception des eaux en provenance des bassins versants,*
- *Une étude est en cours pour l'aménagement d'un bassin d'écrtage du côté des bois de Beaume-Haie afin de gérer la rétention des eaux en amont des espaces habités.*
- *Intention manifestée avec la commune voisine d'Arry, pour faciliter l'écoulement des 2 ruisseaux le Moulon et la Baume Haie vers la Moselle et matérialisé par des travaux de curage conséquents et la suppression de tous les embâcles.*

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)		Version n°1 (édition du 02 juin 2020 – prochaine révision automatique = 01 ^{er} juin 2021)	30	/	58
--	--	---	----	---	----

La maîtrise de l'urbanisme

Dans les zones soumises au risque d'inondation, la meilleure prévention consiste à préserver le champ d'inondation de tout aménagement : ne pas remblayer les champs d'expansion des crues et ne pas construire dans ces mêmes champs d'expansion.

Le décret de 1956 a approuvé le plan des Surfaces Submersibles pour LA MOSELLE. La commune de Pagny-sur-Moselle fait partie des communes visées par ce décret. A ce titre, toute intervention dans un cours d'eau et spécialement la création d'ouvrage doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

La Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune prend en compte le risque inondation. Dans les zones soumises au risque d'écoulement temporaire violent en cas d'orage ou de forte pluie, la prévention consiste à préserver les axes de ruissellement ou ravines de toute urbanisation.

L'Information Préventive

- L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent document et notamment :
 - ◆ Présentation et mise à disposition de la population des documents élaborés en mairie ;
 - ◆ Distribution de plaquettes d'information ;
 - ◆ Apposition d'affiches relatives aux risques encourus, dans tous lieux publics et zones concernées par l'information préventive ;
 - ◆ Sensibilisation des enseignants, des élèves et des personnels d'éducation afin que les établissements scolaires élaborent leur Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS).

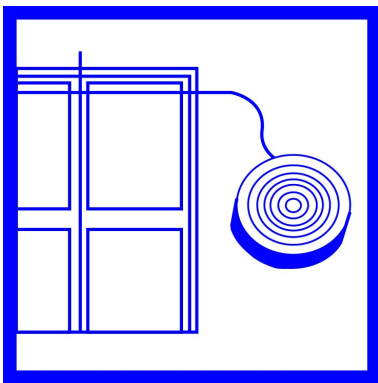
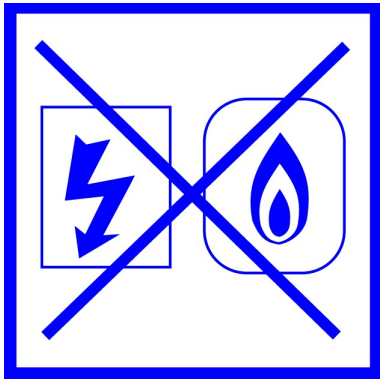
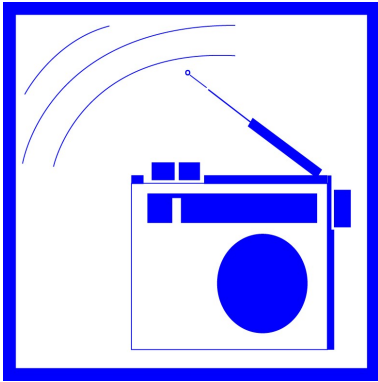
Mesures de protection

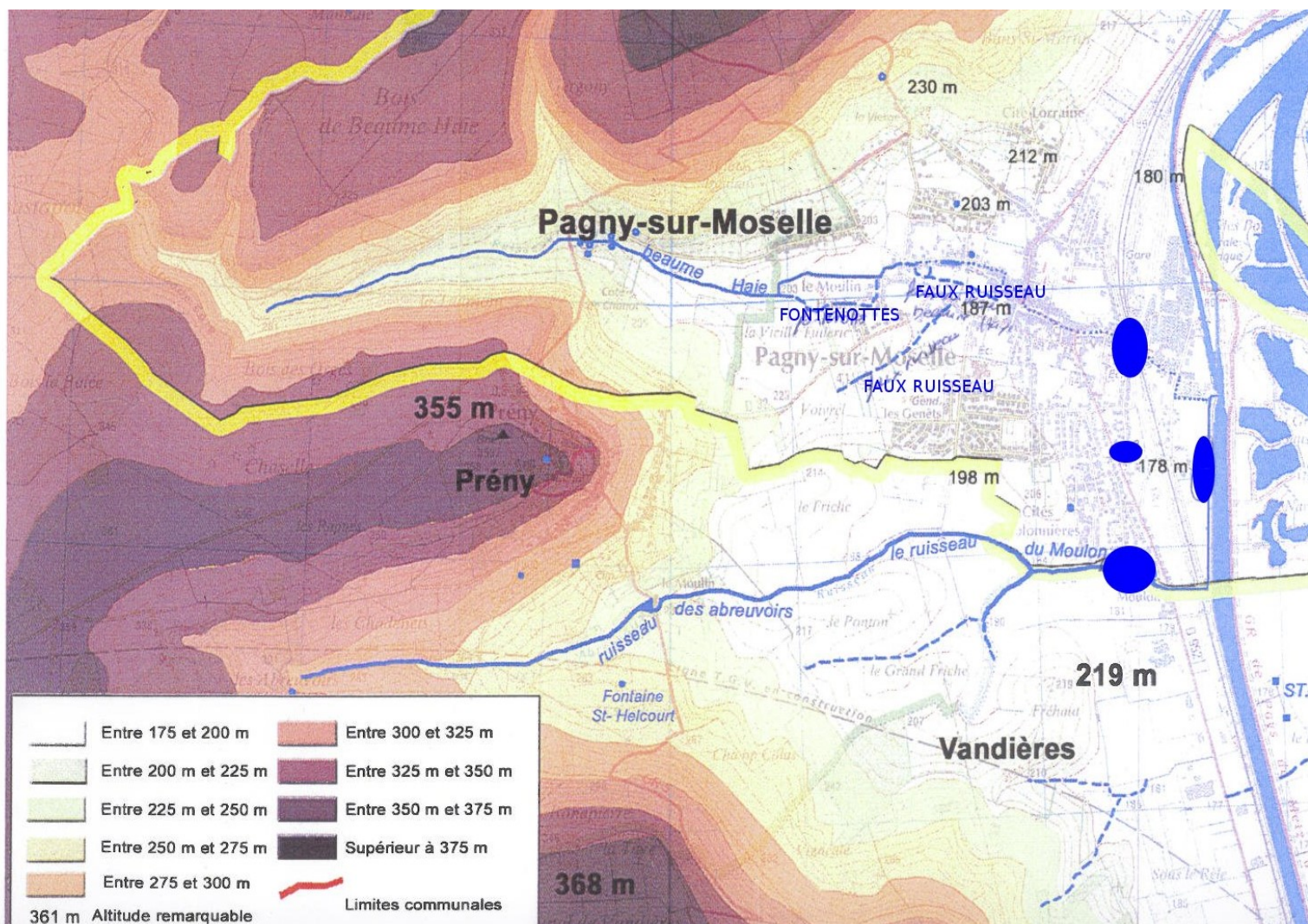
Le Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2212-2) confie au Maire la direction des secours. Il doit mettre en œuvre les secours de première urgence. Il est donc indispensable que le Maire mette en place le PCS, ce qui lui permettra d'organiser et de mettre en œuvre l'ensemble de ses pouvoirs de police.

Pendant la crue, une information sur la montée des eaux ou la décrue est transmise régulièrement par jour aux Maires. Par ailleurs, les habitants peuvent écouter France Bleu (100.5 FM) qui diffuse des bulletins d'information en accord avec la protection civile.

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)		Version n°1 (édition du 02 juin 2020 – prochaine révision automatique = 01 ^{er} juin 2021)	31	/	58
--	--	---	----	---	----

6.5 Les réflexes qui sauvent

		
Fermez les portes, les aérations	Coupez l'électricité et le gaz	Montez immédiatement à pied dans les étages
		
Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre (France Bleu Sud Lorraine 100.5 FM)	N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux	Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours



Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

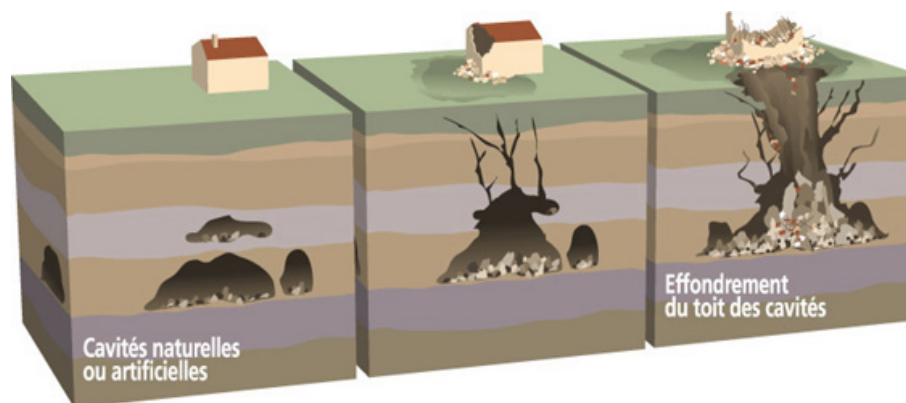
Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)		Version n°1 (édition du 02 juin 2020 – prochaine révision automatique = 01 ^{er} juin 2021)	34	/	58
--	--	---	----	---	----

A photograph of a concrete wall with a large, jagged crack running diagonally across it. A bright light source, possibly the sun, is visible through the crack in the upper right. The wall is made of grey concrete and has some vertical reinforcement or pipes visible. The text "LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN" is overlaid in red capital letters.

LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

7 Le risque mouvement de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol et/ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).



7.1 Situation

La commune de Pagny-sur-Moselle est affectée par l'aléa mouvement de terrain défini dans l'atlas des aléas de mouvement de terrain publié au second semestre de l'an 2000. Le risque est lié aux terres argileuses avec le retrait gonflement qui en découle et ce notamment en période sécheresse intense. Il se traduit par la constatation de nombreuses fissures dans divers bâtiments, essentiellement côté Nord de la Ville, en partie haute et principalement la Gendarmerie qui est bien impactée.

Dans l'atlas des aléas de mouvement de terrain, la majeure partie du village est bâtie sur une zone à aléa faible ; l'ensemble du territoire est donc concerné par ce risque.

Des déclarations de Catastrophes Naturelles concernant les conséquences de ce risque ont été effectuées auprès des pouvoirs publics en 2009 / 2015/2017/2018 et 2019.

Ce risque de mouvement de terrain est aussi présent, mais avec dimension beaucoup plus réduite, dans le secteur Baume Haie, où les parties boisées sont parcourues par des cavités souterraines.

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)		Version n°1 (édition du 02 juin 2020 – prochaine révision automatique = 01 ^{er} juin 2021)	36	/	58
--	--	---	----	---	----

Par ailleurs, la commune de Pagny-Sur-Moselle est aussi soumise au risque lié aux cavités souterraines hors mines en Meurthe et Moselle selon un rapport établi par le BRGM en octobre 2016 ; plus précisément 2 cavités de type naturelle ont été identifiées appelées « Trou des Fées » sur le ban communal dans des zones non urbanisées.

7.2 Les mesures prises dans la commune

Face aux mouvements de terrain, diverses mesures ont été prises pour en prévenir les risques ou en minimiser les conséquences.

Mesures de prévention

La principale mesure de prévention consiste à ne pas construire en zone d'aléa non urbanisée et à appliquer le principe de précaution par utilisation de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme.

- Repérage des cavités souterraines dont la présence est liée à d'anciennes concessions minières, ouvrages militaires.
- Mise en place de panneaux d'information et de balisage dans la zone ...
- Travaux de purge.
- Un Atlas des zones à risques a été défini par le BRGM. Il établit d'après un zonage qui est représenté dans le document ci-après.
- **ZONE JAUNE** : on informe de l'existence de l'aléa.
- **ZONE ORANGE** : on peut accorder l'autorisation demandée, avec la prescription (R111-2) d'une étude géotechnique de stabilité à produire à l'ouverture du chantier.
- **ZONE ROUGE** : on ne construit pas, sauf si à l'appui de la demande est produite une étude préalable, menée par un expert reconnu sur un périmètre pertinent et concluant nettement sur la stabilité du projet et de son environnement, ainsi que sur les moyens à employer pour y parvenir.

L'atlas des mouvements de terrain est consultable à la mairie, à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle et en Préfecture.

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)		Version n°1 (édition du 02 juin 2020 – prochaine révision automatique = 01 ^{er} juin 2021)	37	/	58
--	--	---	----	---	----

La maîtrise de l'urbanisme

Dans les zones soumises au risque mouvement de terrain, la meilleure prévention consiste à préserver la zone incriminée de tout aménagement et de respecter les mesures restrictives prises dans le PLU.

L'information préventive

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent document et notamment :

- Présentation et mise à disposition de la population en mairie des documents élaborés ;
- Distribution de plaquettes d'information ;
- Apposition d'affiches si nécessaire ;
- Sensibilisation des enseignants, des élèves et des personnels d'éducation afin que les Établissements scolaires élaborent leur Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) ;
- Ce risque est précisé sur les contrats de vente établis par les notaires ;
- La loi n°82 600 du 13.07.1982 modifiée met en place un mécanisme d'indemnisation pour les catastrophes naturelles, après publication au journal officiel d'un arrêté pris sur avis d'une commission interministérielle.

L'Indemnisation en cas de sinistre

Le risque étant recensé sur le territoire communal, il est important que les concitoyens connaissent la procédure à suivre en cas de sinistre afin de classer l'évènement en catastrophe naturelle et de permettre aux victimes d'être indemnisées des préjudices subis.

Aussi afin d'indemniser les victimes des mouvements de terrain ou des conséquences d'un phénomène de retrait gonflement des argiles, le Maire doit solliciter le Préfet afin qu'il engage la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Le Préfet transmet ensuite cette demande au Ministère de l'Intérieur qui la soumet pour avis à la commission interministérielle.

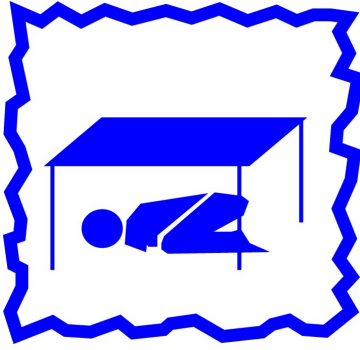
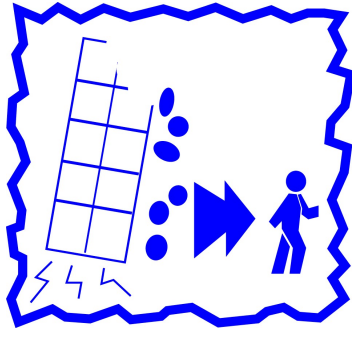
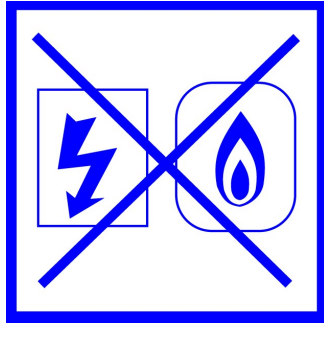
Selon cet avis, l'état de catastrophe naturelle est reconnu par arrêté interministériel ; à compter de la date de parution de l'arrêté au Journal Officiel, les sinistrés disposent de 10 jours pour déclarer leurs pertes à leur compagnie d'assurance.

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)		Version n°1 (édition du 02 juin 2020 – prochaine révision automatique = 01 ^{er} juin 2021)	38	/	58
--	--	---	----	---	----

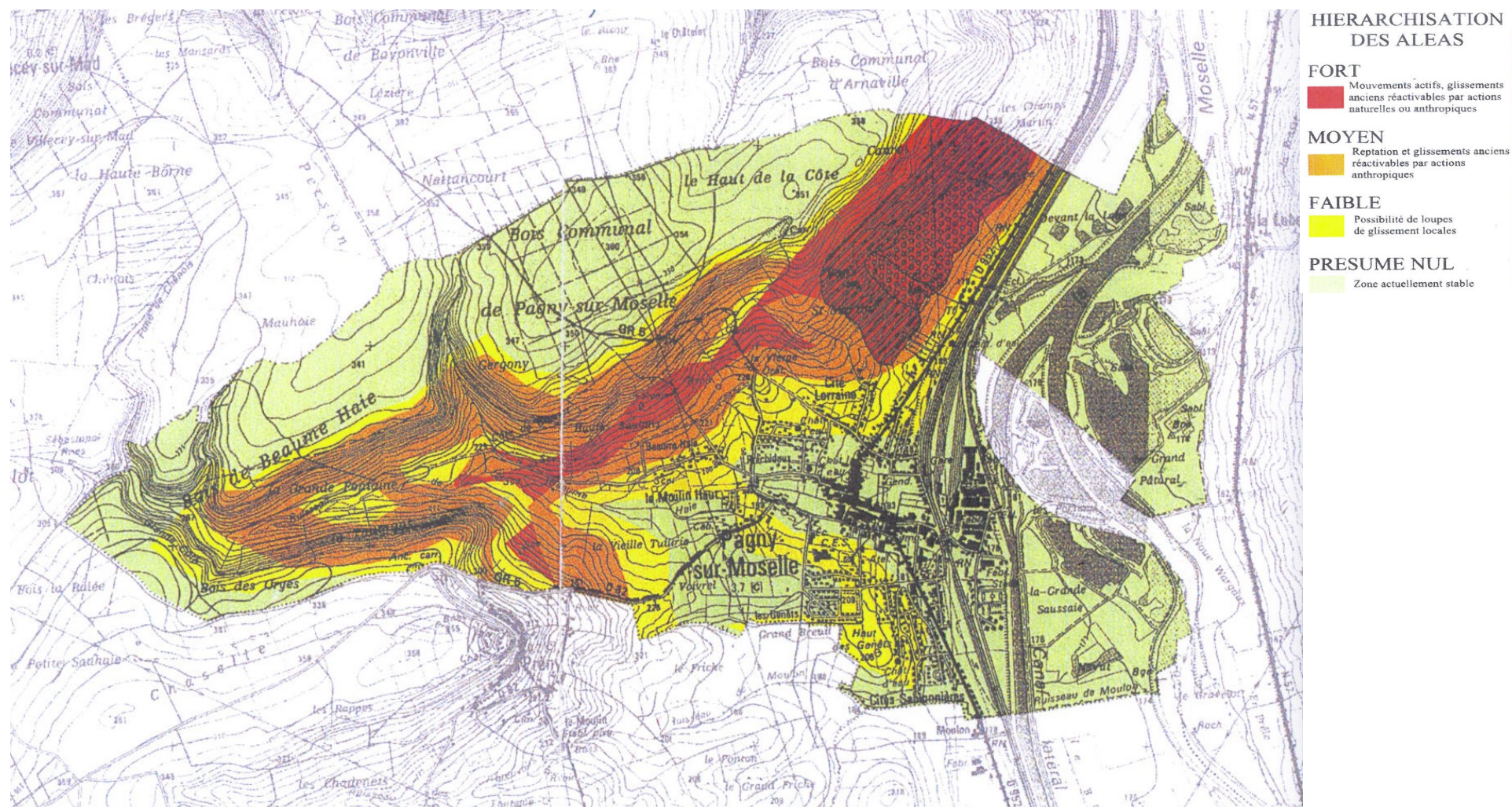
Mesures de protection

Alerte : les phénomènes repérés sur la commune sont ponctuels, superficiels et très localisés et ne favorisent pas une alerte efficace. La meilleure prévention consiste à être vigilant dans les zones concernées.

7.3 Les réflexes qui sauvent

Effondrement du sol	Chute de pierres		Après effondrement ou chutes	
				
Évacuez la maison, ne prenez pas l'ascenseur	Abritez-vous sous un meuble solide loin des fenêtres	Quittez la zone dangereuse	Si possible fermez gaz et électricité	Rejoignez le lieu du regroupement

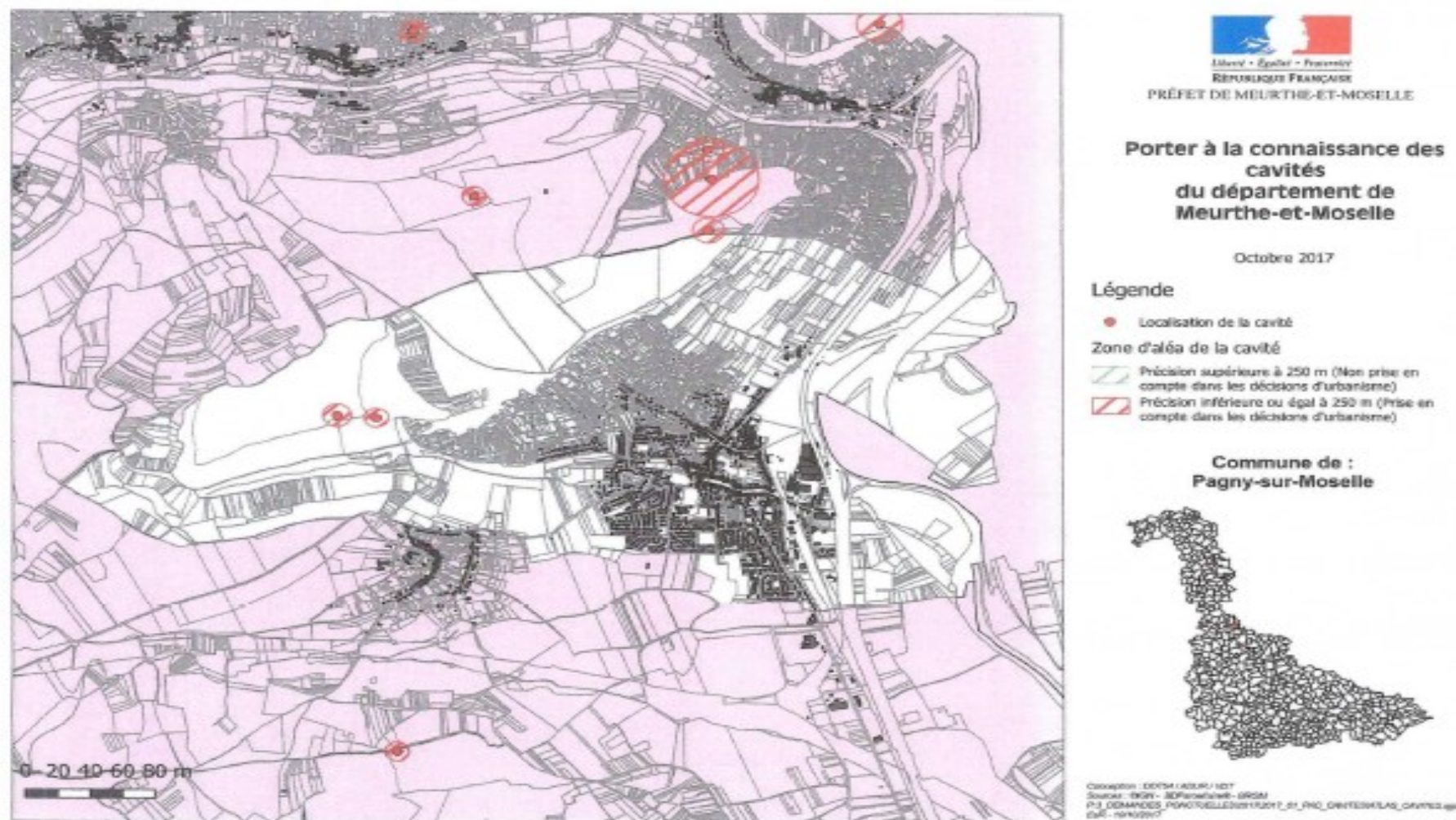
7.4 Cartographie



Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers. Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)	Version n°1 (édition du 02 juin 2020 – prochaine révision automatique = 01 ^{er} juin 2021)	40	/	58
--	---	----	---	----

Cavités souterraines



LE RISQUE
TRANSPORT DE MATIÈRES
DANGEREUSES

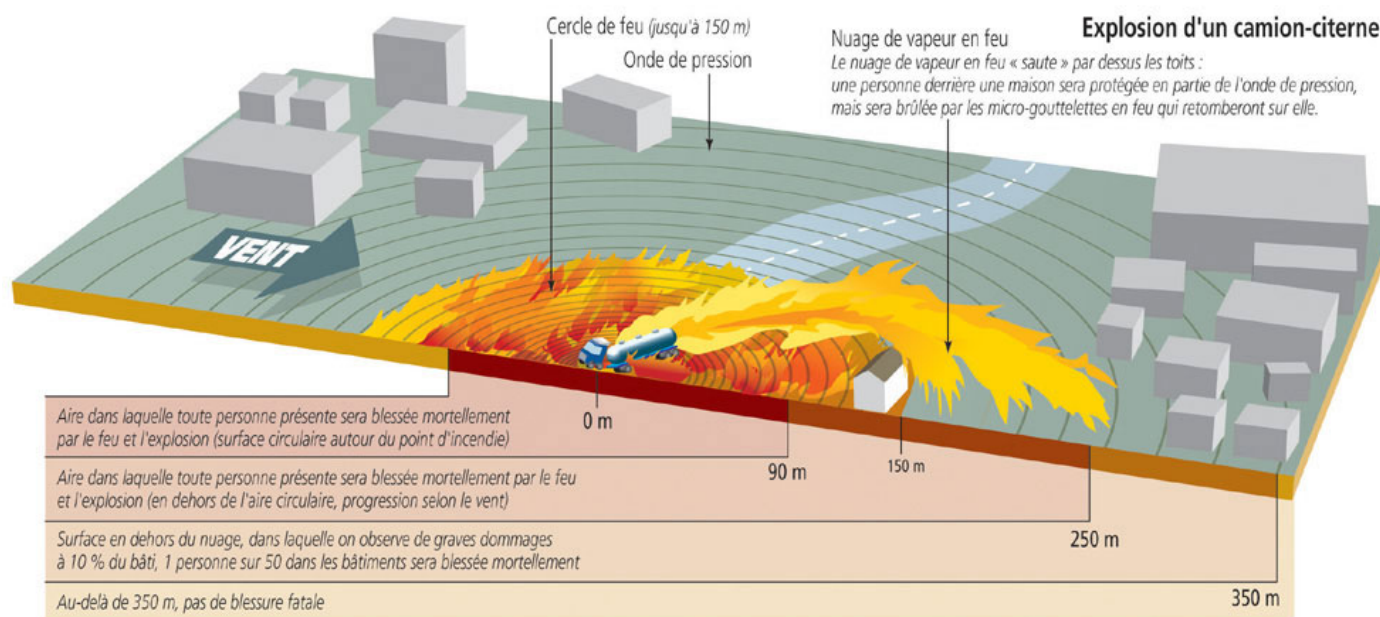
160 2155543 70180

8 Le risque transport de matières dangereuses

8.1 Informations générales

Le transport de matières dangereuses s'effectue en surface (routes, autoroutes, voies ferrées, voies maritimes) ou en sous-sol (canalisations – gazoduc, oléoduc).

Les conséquences d'un accident de transport de matières dangereuses (TMD) sont liées à la nature des produits transportés qui peuvent être inflammables, toxiques, corrosifs ou radioactifs.



Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- ☑ Une explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, etc. avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc ;
- ☑ Un incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, etc. avec des risques de brûlures de d'asphyxie ;
- ☑ La dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

8.2 Situation

Les risques dans la commune

Le territoire de la commune de Pagny-sur-Moselle est traversé par un flux de transport de matières dangereuses.

Le transport de matières dangereuses peut s'effectuer par :

- Voies routières : RD 82 ET RD 952
- Voies ferrées : ligne NANCY – METZ ; la LGV passe aussi sur le territoire de la commune
- Canalisations de gaz : pipeline TRAPIL
- Voies fluviales : canal grand gabarit



8.3 Les mesures prises dans la commune

D'ordre général une signalisation spécifique s'applique à tous les moyens de transport : camion, wagon SNCF, container. En fonction des quantités transportées, le véhicule doit être signalé soit par des plaques orange réfléchissantes placées à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés du moyen de transport considéré, soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger.

Cela permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée. Si la quantité transportée est telle que le transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et le code danger de la marchandise transportée, il doit alors apposer également les pictogrammes des principaux dangers.

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)		Version n°1 (édition du 02 juin 2020 – prochaine révision automatique = 01 ^{er} juin 2021)	44	/	58
--	--	---	----	---	----

Mesures de prévention

☑ Transport par voies routières :

- La circulation est interdite aux PL > 3,5T ;
- Réglementation rigoureuse très précise en matière de sécurité ;
- Respecter et faire respecter le règlement ADR du 5/12/96 et la loi du 30 juillet 2003.

☑ Transport par voie ferrée :

- Le transport des matières dangereuses par voie ferrée est également soumis à une réglementation internationale RID et la loi du 30 juillet 2003

☑ Transport par voie fluviale :

- Respecter et faire respecter l'accord européen ADNR et la loi du 30 juillet 2003

☑ Transport par canalisations enterrées :

- Surveillance régulière de l'oxydud, du gazoduc et pipeline est réalisée par organisme compétent, une surveillance au sol et aérienne de la canalisation et de ses abords est effectuée régulièrement. Les agents de la société exploitante contrôlent en permanence le trafic au moyen d'automatismes et de systèmes télécommandés.
- Servitudes d'utilité publique liées à sa présence.
- Les canalisations sont repérées sur le terrain (bornes blanches).
- Tout projet de travaux dans cette zone doit faire l'objet d'une « demande de renseignements ».
- Toute intervention à proximité des ouvrages de transport de gaz industriels doit donner lieu à une « déclaration d'intention de commencement de travaux ».
- Pour tout demande de renseignements complémentaires contactez :
 - ◆ Société TRAPIL ODC 22b route de DEMIGNY – Champforgueil – BP 81 – 71 103 CHALON SUR SAONE
 - ou par mail odclignes@trapil.com
 - ◆ Numéros d'urgence : 0800 31 24 25 ou 0800 10 57 66



Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)		Version n°1 (édition du 02 juin 2020 – prochaine révision automatique = 01 ^{er} juin 2021)	45	/	58
--	--	---	----	---	----

Mesures de protection

Pour les transports de matières dangereuses, un Plan de Secours Spécialisé prévoit les mesures à prendre et les moyens de Secours publics et privés à mettre en oeuvre pour faire face aux accidents de cette nature et présentant un danger pour la population (périmètres de Sécurité, déviation, barrages flottants, etc.)

Les installations de transport par canalisations souterraines font l'objet de la part des gestionnaires, de plans de surveillance et d'intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.

L'alerte

Il n'existe pas de signal d'alerte spécifique aux accidents de TMD.

En cas d'accident, l'alerte aux populations sera donnée par des ensembles mobiles d'alerte (services de secours dépêchés sur place) et éventuellement les médias locaux.

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)		Version n°1 (édition du 02 juin 2020 – prochaine révision automatique = 01 ^{er} juin 2021)	46	/	58
--	--	---	----	---	----

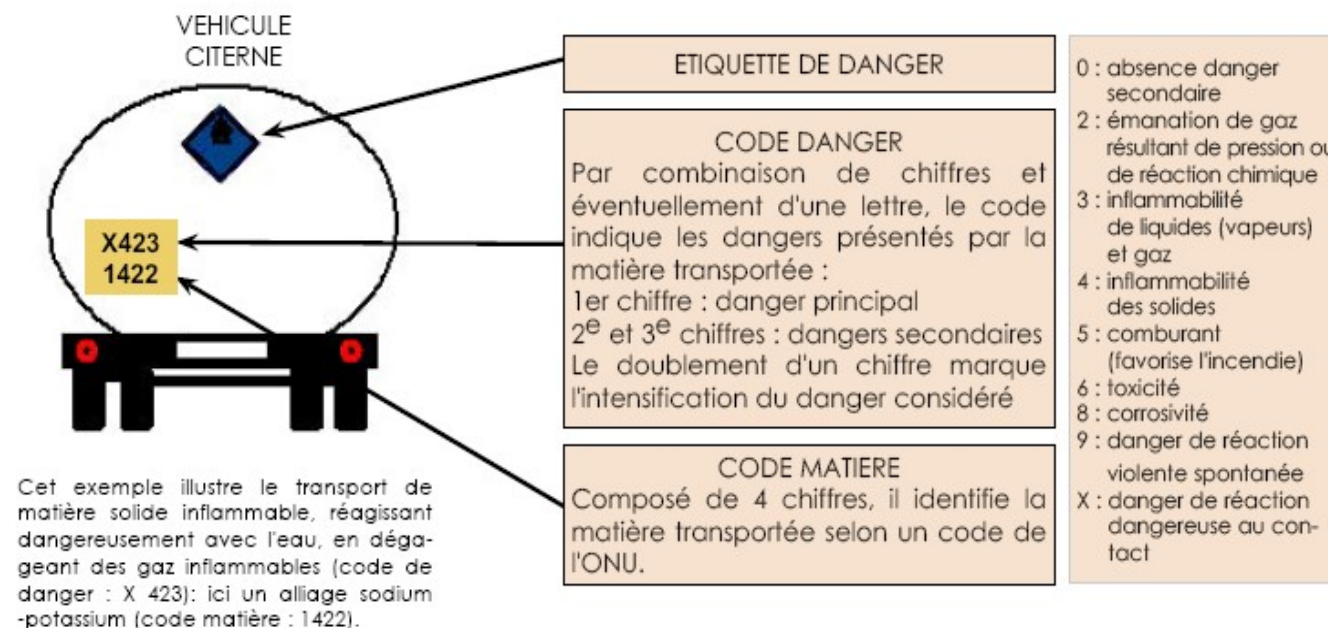
8.4 Les réflexes qui sauvent

Enfermez vous rapidement dans un bâtiment	Fermez les volets et colmatez les fenêtres et ventilations	Écoutez les consignes à la radio (France Bleu Sud Lorraine 100.5 FM)
N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux	Pas de flammes ni d'étincelles	Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

8.5 Nomenclature des T.M.D.

Le risque transport de matières dangereuses

Signalisation TMD



8.6 Les pictogrammes T.M.D.

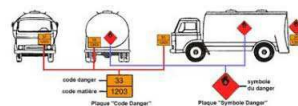
Plaque "Symbole Danger"



Plaque "Code Danger"

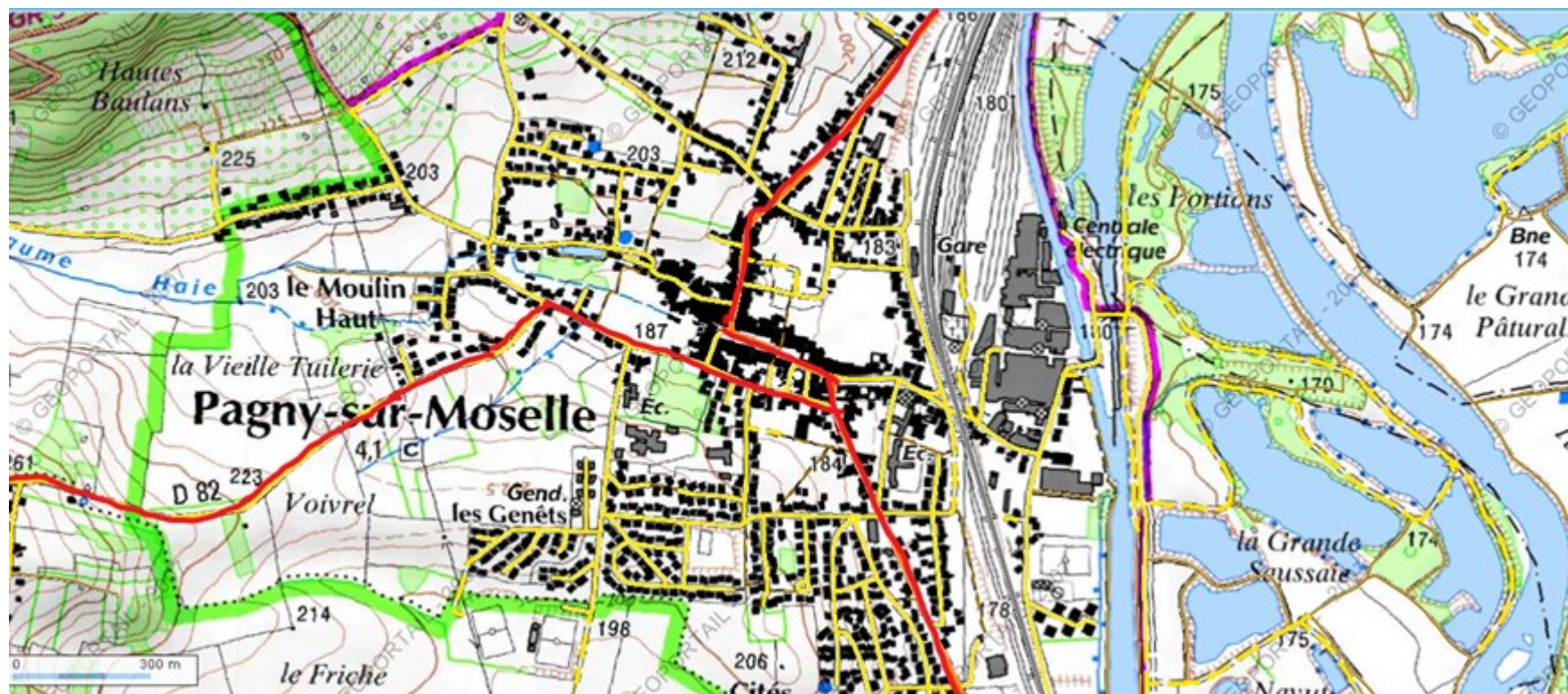


Signalisation sur les Véhicules



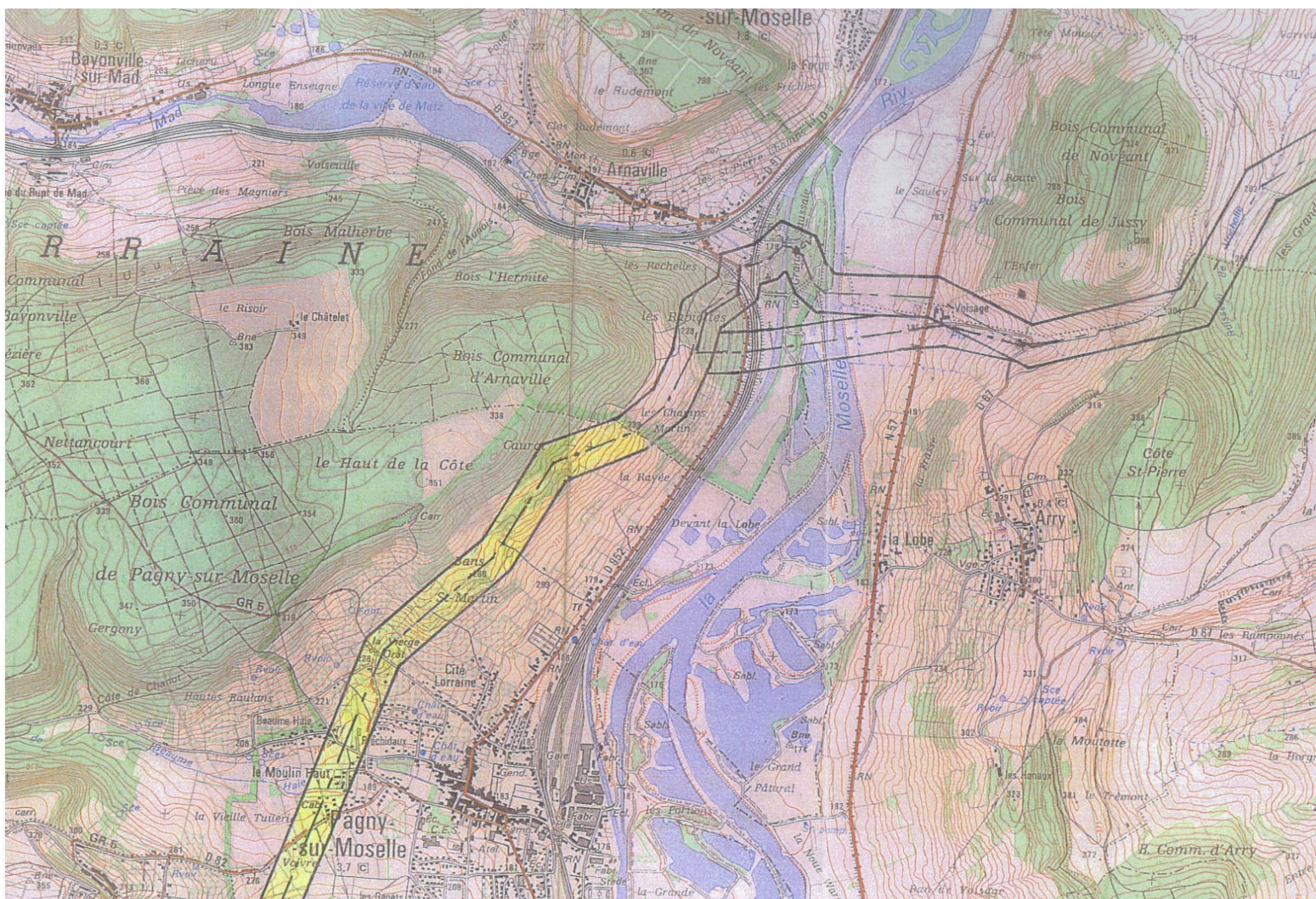
Classe	Plaque	Description
1		Matière explosive
2		Gaz non inflammable et non toxique
3		Liquide inflammable
4		Matière solide inflammable Matière sujette à l'inflammation spontanée Emanation de gaz inflammable au contact de l'eau
5		Matière Comburante
6		Matière toxique Matière infectieuse
7		Matière radioactive
8		Matière corrosive
9		Danger de réaction violente autre que les autres classes

8.7 Cartographie



Principaux axes de transport

-  Routes principales
-  Routes secondaires
-  Voies ferrées



PIPELINE TRAPIL

Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers. Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

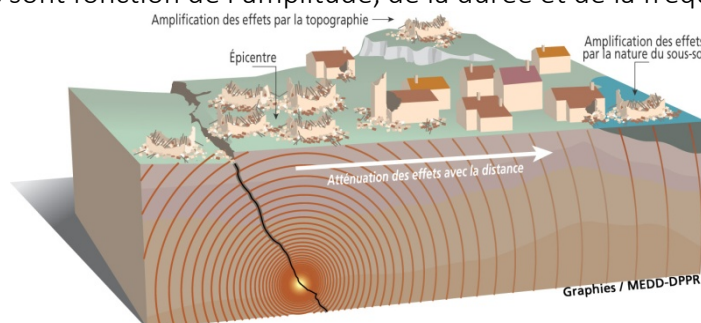
Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)	Version n°1 (édition du 02 juin 2020 – prochaine révision automatique = 01 ^{er} juin 2021)	51	/	58
--	---	----	---	----

LE RISQUE SISMIQUE



9 Le risque sismique

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur, créant des failles dans le sol et parfois en surface. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

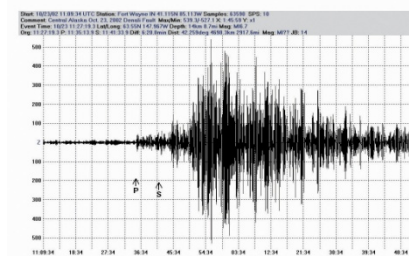


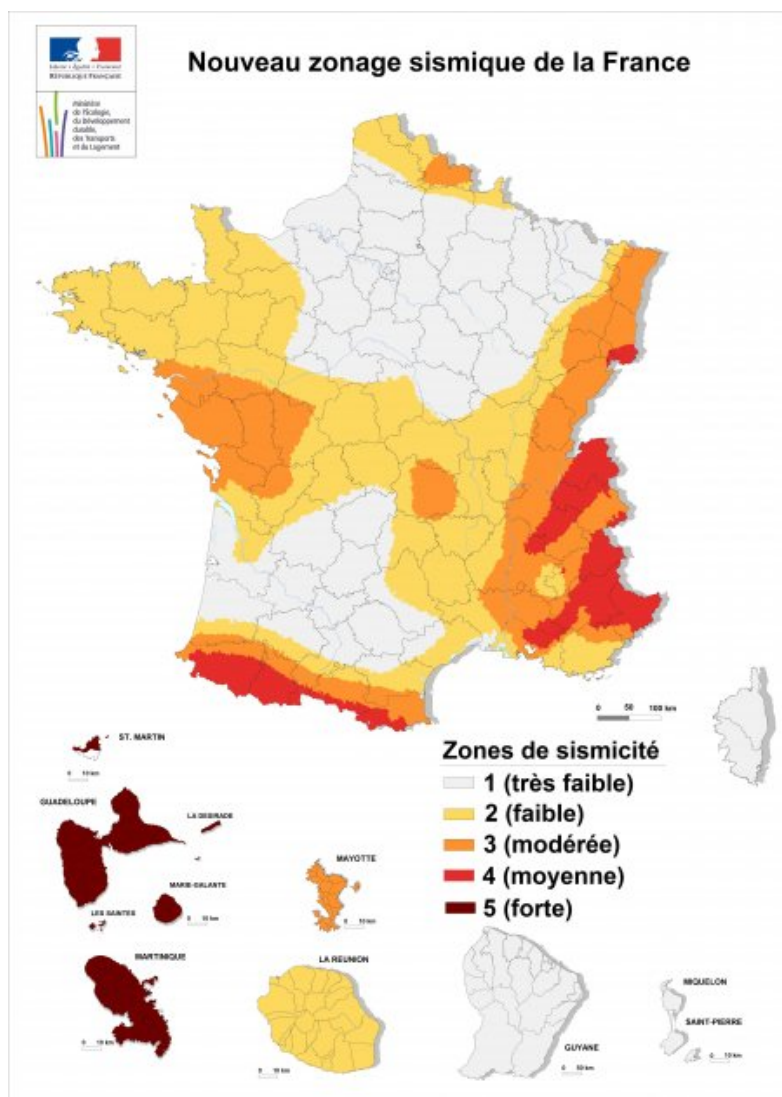
Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des petits réajustements des blocs au voisinage de la faille.

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- **Son intensité** : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective par des instruments, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment). On utilise habituellement l'échelle EMS98, qui comporte douze degrés
- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée.





9.1 Situation

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D. 563-8-1 du Code de l'Environnement).

Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.

- Zone 1 : sismicité très faible
- Zone 2 : sismicité faible
- Zone 3 : sismicité modérée
- Zone 4 : sismicité moyenne
- Zone 5 : sismicité forte (dans les Antilles)

La commune de **PAGNY SUR MOSELLE** est classée en zone de sismicité très faible (zone 1).

L'indemnisation

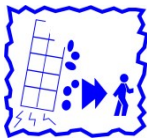
La loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L. 125-1 à L. 125-6 du Code des Assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de solidarité nationale.

Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophes naturelles », il faut que l'agent naturel en soit la cause directe et qu'il soit d'intensité anormale. De plus, et c'est très important, les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur.

Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, est constaté par un arrêté interministériel (des Ministères de l'Intérieur, de l'Économie et des Finances) qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L. 125-1 du Code des Assurances).

9.2 Les réflexes qui sauvent

PENDANT			APRES	
				
Abritez-vous sous un meuble solide loin des fenêtres	Quittez la zone dangereuse	Évacuez le bâtiment	Si possible fermez gaz et électricité	Rejoignez le lieu de regroupement

10 Renseignements pratiques

Mairie de Pagny-sur-Moselle

1 rue des Aulnois
54530 PAGNY SUR MOSELLE
Téléphone 03 83 81 71 18
Télécopie 03 83 81 58 44

Pompiers : **18** (téléphone fixe) ou **112** (téléphone portable)
Gendarmerie : **17**
SAMU : **15**

Préfecture de Meurthe et Moselle

6 rue Sainte Catherine
54000 NANCY
03 83 34 26 26

Conseil Régional Grand Est

Place Gabriel Hocquard
BP 81004
57036 METZ Cedex 1
03 87 33 60 00

Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM)

1 avenue du Parc de Brabois
54500 VANDOEUVRE LES NANCY
03 83 44 81 49

Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle

48 Esplanade Jacques Baudot - 54000 NANCY
03 83 94 54 54

Agence Régionale de la Santé

Immeuble Thiers - 4 rue Piroux CO - 54036 NANCY Cedex
03 83 35 79 79

Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT 54)

Place Duc de Bar - 54000 NANCY
03 83 91 40 00

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

4 rue Général Drouot - 54000 NANCY
03 54 84 47 47

Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR-EST)

Route d'Oberhausbergen – Strasbourg
03 88 13 08 74

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement Et du Logement (DREAL)

Greenpark - 2 rue Augustin Fresnel
BP 95038 - 57071 METZ Cedex 03
03 87 62 81 00

Direction Régionale SNCF

1 rue Henri Maret - 57010 METZ Cedex 01
03 87 38 36 35

Institut de Physique du Globe - Strasbourg

03 90 24 00 57

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)		Version n°1 (édition du 02 juin 2020 – prochaine révision automatique = 01 ^{er} juin 2021)	56	/	58
--	--	---	----	---	----

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 54)
 27 Impasse du Cardinal Mathieu - 54000 NANCY
03 83 41 18 00

Service Interministériel de défense et de Protection Civiles
 9 place de la Préfecture - BP 71014 - 57034 METZ Cedex
03 87 34 87 34

TRAPIL
 22 B route de Demigny - CS 30081
 71103 CHALON SUR SAONE
03 85 42 10 09

11 Plan d'affichage

La réglementation prévoit l'organisation des modalités d'affichage des consignes de sécurité à appliquer en cas de survenance du risque. L'affichage est effectué par les propriétaires, dont les immeubles sont situés dans la zone d'information préventive, répertoriés dans la liste figurant ci-après.

Il concerne :

- Les établissements recevant du public ayant une capacité d'accueil supérieur à 50 personnes.
- Les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, dont le nombre d'occupant est supérieur à 50 personnes.
- Les campings de plus de 15 tentes.
- Les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

Ces affiches, réalisées par les services de la mairie, seront envoyées à chaque propriétaire et devront être apposées à chaque entrée de bâtiment.

○ La mairie	○ L'église
○ L'école maternelle Gaston Aubin	○ L'école élémentaire Paul Bert
○ Le collège la Plante Gribé	
○ La maison pour tous – Salle Polyvalente	○ Le centre socio culturel
○ Espace de loisirs Bernard Bourgeois	
○ La salle des sports Pierre Husson	○ La salle des sports Roger Bello
○ Le stade Giamberini et ses installations	
○ La bibliothèque	○ Cantine et restauration scolaire
○ La résidence du Docteur Jean-Claude	
○ Supermarché Lidl	○ Supermarché Carrefour
○ Poste de commandement SNCF à distance	○ L'infrapôle SNCF
○ Le centre de sécurité signalisation SNCF	
○ Les Habitations HLM Chemin de la Maladrie	○ Bâtiment Logiest Voivrel

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)		Version n°1 (édition du 02 juin 2020 – prochaine révision automatique = 01 ^{er} juin 2021)	57	/	58
--	--	---	----	---	----



Mairie de Pagny-sur-Moselle



1 rue des Aulnois

54530 PAGNY-SUR-MOSELLE



Téléphone : 03.83.81.71.18

Télécopie : 03.83.81.58.44



accueil-mairie@pagnysurmoselle.fr



Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
Réalisé par la Mairie de PAGNY-SUR-MOSELLE – Comité de pilotage des Risques Majeurs
En collaboration avec le cabinet RISK Partenaires 54200 Toul
Mis à jour le 02 juin 2020